

7, rue Alcide De Gasperi
L - 1 6 1 5 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE
Monsieur Romain Schneider
Ministre de la Sécurité Sociale
26, rue Sainte Zithe
L-2763 Luxembourg

Luxembourg, le 27 octobre 2016

Concerne : Projet de loi 7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,



Jean-Michel Pacaud
Président

p.j.

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Projet de loi 7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le 8 septembre 2016, le Ministre de la Sécurité sociale, Monsieur Romain Schneider, a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi n° 7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Projet »).

Tel que mentionné au Projet, le texte proposé vise essentiellement à redéfinir tant la notion de « mutuelle » proprement dite, que le champ d'application de la législation afférente en mettant davantage l'accent sur la solidarité entre membres, contrairement au secteur des assurances qui conclut des contrats sous seing privé. En contrepartie, il est prévu de faire agréer les mutuelles et d'introduire un mécanisme permettant la suspension ou même le retrait de l'agrément en cas d'inobservation par une mutuelle des dispositions légales ou statutaires.

L'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après « IRE ») souscrit aux objectifs du Projet. Cependant, l'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit :

1. Article 6 – Le conseil d'administration – alinéa (6)

Cet alinéa est incomplet puisqu'il omet l'obligation de présenter à l'assemblée générale le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés (voir point 3 ci-après) ensemble avec les comptes annuels. Il est proposé les amendements suivant à ce sixième alinéa :

« Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes *annuels* de l'exercice écoulé *ensemble avec le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés sur ces comptes annuels.* »

2. Article 6 – Le conseil d'administration – alinéa (8)

Il est généralement admis que les comptes annuels accompagnés du rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés (voir point 3 ci-après) font l'objet d'une publication après avoir été approuvés par l'assemblée générale.

Par ailleurs, il y a lieu de modifier le délai de dépôt auprès du ministre afin que l'assemblée générale puisse statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice écoulé (voir également le point 4 ci-après)

Il est proposé les amendements suivants au huitième alinéa :

« Au plus tard un mois après l'assemblée générale portant sur l'exercice écoulé~~Au~~
courant du premier semestre de chaque année, le conseil d'administration est tenu de
communiquer au ministre :

- un rapport sur la gestion administrative et financière
- les comptes annuels de l'exercice écoulé accompagné du rapport du ou des
réviseurs d'entreprises agréés le rapport de contrôle tel que prévu à l'article 8 de la
présente loi et
- la composition du conseil d'administration. »

3. Article 8 - Contrôles à effectuer – alinéa (3) et (4)

L'article 16 propose de confier le contrôle des comptes annuels à un contrôleur des comptes. Selon l'envergure de la mutuelle, relative au patrimoine dont elle dispose, le contrôle des comptes se fait soit par un comptable, conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, soit par un expert-comptable à choisir parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables, soit par un réviseur d'entreprise agréé. Une grille à fixer par règlement grand-ducal détermine les modalités, les critères et fourchettes à appliquer, ainsi que le choix du contrôle à effectuer.

L'IRE attire l'attention sur le fait que dès lors qu'un contrôle des comptes annuels est exigé par une loi, ce contrôle est à interpréter comme un contrôle légal des comptes annuels au sens de l'article 1 point (6) de la loi du 23 juillet 2016 sur la profession de l'audit.

Compte tenu de la législation mentionnée au paragraphe précédent, l'IRE s'étonne que trois professionnels de la comptabilité, le comptable, l'expert-comptable et le réviseur d'entreprises, soient cités conjointement pour contrôler les comptes annuels des mutuelles.

Par ailleurs, à la base, seule la formation des réviseurs d'entreprises, plus exigeante, permet aux réviseurs d'entreprises d'acquérir un ensemble de compétences, notamment en audit, nécessaires à l'exécution d'une mission d'audit de qualité.

De plus, seule la profession de l'audit dispose de normes professionnelles pour effectuer le contrôle des comptes annuels. Toute mission d'assurance est effectuée dans le respect des normes internationales, telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, en matière d'indépendance, d'audit et de formation continue. Ces normes constituent un référentiel cohérent et exhaustif assurant la qualité de la mission et du rapport d'audit établi.

Il est indéniable que le maintien du texte actuel provoquera une confusion auprès des utilisateurs des comptes annuels des mutuelles, ainsi qu'auprès de tout tiers qui n'aurait aucune certitude que le document qui lui a été présenté provient d'un professionnel de l'audit au Luxembourg.

L'IRE s'étonne, par ailleurs, que les auteurs du texte ne se soient pas inspirer de la réglementation applicable aux organisations non gouvernementale de développement (*article 6 du règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement au titre de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire*).

Par ailleurs, il est recommandé de préciser l'organe qui désignera le ou les réviseurs d'entreprises agréés (par analogie à l'article 69 lettre a) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises).

Considérant l'ensemble des arguments présentés ci-avant, l'IRE suggère de remplacer le texte des alinéas (3) et (4) par le texte suivant :

« Toute mutuelle est tenue de faire contrôler ses comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

Toute mutuelle ayant plus de 5000 membres et / ou un total d'actif égal ou supérieur à EUR 1 000 000, pendant deux exercices consécutifs, est tenue de faire contrôler ses comptes annuels conformément aux normes internationales d'audit telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Les mutuelles ayant moins de 5000 membres et / ou un total d'actif inférieur à EUR 1 000 000 sont tenues de faire contrôler leurs comptes annuels conformément à la norme internationale sur les examens limités telle qu'adoptée au Luxembourg par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. »

4. Article 8 - Contrôles à effectuer – alinéa (5)

Outre les observations mentionnées au point 1 ci-avant, l'IRE propose d'aligner la mise à disposition du rapport du réviseur d'entreprises agréé sur l'article 73 premier alinéa de la loi modifiée du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il est proposé de modifier le texte de l'alinéa (5) comme suit :

« Le ou les réviseur d'entreprises agréés transmettent leur rapport ~~contrôleur des comptes~~ ainsi désigné ~~élabore un rapport de contrôle qu'il transmet~~ au conseil d'administration de la mutuelle ~~au cours du premier semestre de l'année civile subséquente au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.~~ »

5. Article 8 - Contrôles à effectuer – alinéa (6)

Cette disposition requière du contrôleur des comptes de se prononcer au sujet de la pérennité financière de la mutuelle, conformément à l'article 2 alinéa 2, ainsi que sur la bonne exécution du mandat des administrateurs conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 1er.

Les normes internationales d'audit, plus précisément la norme ISA 570 « Continuité de l'exploitation »), traitent des obligations de l'auditeur dans un audit d'états financiers au regard de l'application, par la direction, de l'hypothèse de continuité de l'exploitation dans l'établissement des états financiers. Il en est de même pour les normes internationales relatives aux examens limités.

Il est également à noter qu'il est impossible pour le praticien, indépendamment de la profession visée, de se prononcer ou de donner une assurance sur la continuité d'exploitation.

En application des normes précitées, le praticien a une obligation de moyen et non de résultat.

Par ailleurs, cette limitation a été reconnue par le législateur luxembourgeois à l'article 26 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit :

« l'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité contrôlée ni quant à l'efficience ou à l'efficacité avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité »

L'alinéa (6) de l'article 8 exige également que le praticien se prononce sur la bonne exécution du mandat des administrateurs conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa premier du Projet. A cet alinéa, il n'est fait mention d'aucune « dispositions » ou d'aucun référentiel sur lequel le praticien pourrait évaluer la bonne application. Par conséquent, en l'absence de disposition ou de référentiel, une telle conclusion ne pourrait être émise par un réviseur d'entreprises appliquant les normes d'audit internationales.

Compte tenu des observations mentionnées ci-avant, l'IRE propose de retirer l'alinéa (6) de l'article 8.

Luxembourg, le 27 octobre 2016